

SANGO ya BOMOKO

HABARI ya UMOJA

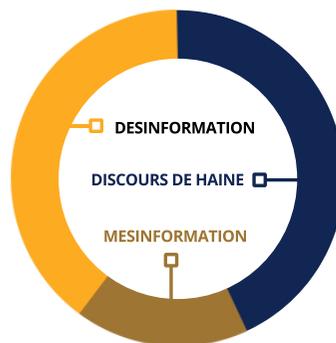
EDITION N° #24

A PROPOS DU BULLETIN

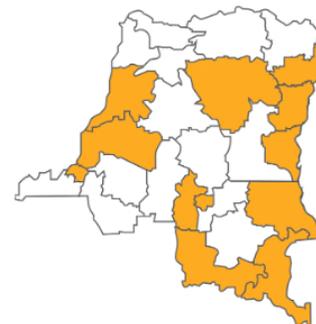
Produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd, Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco, ce bulletin répond aux rumeurs qui circulent au sein de la communauté et qui peuvent être porteurs des discours de haine, des discours tribalistes et des fausses informations.

La collecte se fait sur terrain, sur les réseaux sociaux et autres plates formes numériques dans les 12 provinces de la RDC comme présentées ci-contre par les organisations précitées.

ANALYSE DES CATÉGORIES DES COMMENTAIRES COLLECTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ



ZONE DE COLLECTE



- Kinshasa
- Tshopo
- Kasai-Oriental
- Nord-Kivu
- Lualaba
- Kasai-Central
- Equateur
- Haut-Katanga
- Sud-Kivu
- Ituri
- Tanganyika
- Mai-ndombe





THÉMATIQUE 1 :

HAINE TRIBALE



Les jeunes autochtones de Kazumba sont engagés à chasser les TICV et CCV recruté par la CENI en provenance de Kananga tout en les faisant subir des peines graves au point d'abandonner, car leurs frères ne sont pas représentés à ses services

La Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 30 consacre la liberté pour tout citoyen de circuler librement sur le territoire national :

« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle. »

Ainsi, toute incitation à la haine contre des individus pour leurs origines provinciales relève d'un acte répréhensible.

Toujours est-il que le recrutement à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) se fait sur base d'un concours. La méritocratie reste la priorité à observer et non le tribalisme ou le régionalisme.



THÉMATIQUE 1 :

HAINE TRIBALE



La campagne électorale continue nous ne nous voulons pas voir Moïse katumbi Chapwe venir dans le grand Kasai pour battre sa campagne » Kasai-Occidental/Discussion communautaire

La campagne électorale pour les élections de 20 décembre en République démocratique du Congo a débuté le 19 novembre et prendra fin le 18 décembre. Entre-temps, le discours de haine vis-à-vis des candidats se répandent dans certaines régions du pays alors que la liberté de mouvements ou de résidence est garantie par la constitution de la RDC.

« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle », peut-on lire dans l'article 30 de la constitution de la RDC.

À en croire Lydie Kapinga, experte en éducation et information électorale, l'article 29 alinéa 3 de la loi électorale n° 22/029 du 29 juin 2022 dit que « les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national ».

Chaque candidat est libre, dit-elle, de battre campagne dans sa circonscription électorale sans être inquiété.

Elle ajoute aussi que les candidats présidents de la République ont le droit ou la liberté de battre campagne sur l'étendue du territoire national.

Et l'article 13 de la loi fondamentale défend la discrimination basée sur la race, les opinions et convictions politiques au sujet d'un Congolais.

« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».



THÉMATIQUE 1 :

HAINES TRIBALES



Interdiction formelle d'enterrer les corps de kasaiens et de puiser de l'eau de nos puits, de nos fontaines et de nos rivières

La décision prise la semaine passée par Vincent Kabunda Sokoni, grand chef coutumier et chef du groupement Kombo, territoire de Sakania dans la province du Haut-Katanga, interdisant aux Kasaiens d'enterrer leurs morts dans les cimetières et de puiser de l'eau dans les puits, fontaines et rivières de la ville de Kasumbalesa et ses environs, est contraire à la loi car elle limite clairement les droits et libertés fondamentaux des Kasaiens.

Elle fait suite à des tensions communautaires entre ressortissants de l'espace Kasai et les Lamba, communauté locale.

Selon l'article 30 de la Constitution congolaise, toute personne se trouvant sur le territoire national a le droit de circuler librement, de fixer sa résidence, de quitter le pays et d'y revenir, conformément à la loi. De plus, aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire ou contraint à l'exil, ni être forcé à vivre en dehors de sa résidence habituelle. Cette disposition constitutionnelle garantit donc le droit de chaque Congolais de jouir de l'espace où il réside.

Les autorités ont calmé cette tension communautaire en dépêchant plusieurs émissaires dont le général de brigade Eddy Kapend, commandant de la 22ème Région militaire (Haut-Katanga). Il a conseillé aux protagonistes de privilégier la paix et la coexistence pacifique.

La médiation a réussi à ramener le calme après que le grand chef coutumier ait révoqué sa fatwa interdisant à la communauté Kasaienne d'enterrer leurs morts sur ses terres et de ne pas y puiser de l'eau. Pour rappel, les propos du grand chef pouvaient tomber sous le coup de la loi portant répression du racisme et du tribalisme. Son article premier dispose : « Quiconque, soit par paroles, gestes, écrits, images ou emblèmes, soit par tout autre moyen, aura manifesté de l'aversion ou de la haine raciale, ethnique, tribale ou régionale, ou aura commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement. »

L'alinéa 2 ajoute que « si l'infraction a été commise par un dépositaire de l'autorité que dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale sera de six mois au moins et l'amende de cinq mille francs au moins. »



THÉMATIQUE 1 :

HAINE TRIBALE



Les kasaiens sont des mauvaises personnes, ils ne doivent plus diriger ce pays ! »,
Tanganyika, Discussion communautaire.

Ces propos discriminatoires à l'égard d'une communauté sont de nature à attiser la haine ethnique et sont susceptibles de constituer l'infraction de racisme et tribalisme prévue par l'ordonnance-loi du 25 mars 1960 portant répression du racisme et de l'intolérance religieuse.

« Les inscriptions murales ou autres, le port d'emblèmes, les gestes, les paroles ou les écrits susceptibles de provoquer, d'entretenir ou d'aggraver la tension entre races, ethnies ou confessions sont punis d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas 3.000 francs, ou d'une de ces peines seulement. » dit la loi.

Par ailleurs, la gestion d'un pays est une affaire des partis politiques pas de communautés. La loi du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis dispose que « Dans leurs création, organisation et fonctionnement, les partis politiques veillent notamment « à leur caractère national et ne peuvent ni s'identifier à une famille, à un clan, à une tribu, à une ethnie, à une province, à un sous-ensemble du pays, à une race, à une religion, à une langue, à un sexe ou à une quelconque origine, ni instituer toutes discriminations fondées sur les éléments ci-dessus ; ».

La communauté Luba, dont est originaire le président de la République, ne se réduit pas ni à l'UDPS le parti présidentiel, ni à l'Union sacrée, la mouvance au pouvoir.

Enfin, en droit congolais, la responsabilité pénale est l'obligation faite à une personne reconnue coupable d'une infraction par un tribunal de répondre de ses faits infractionnels commis ou dont elle est complice, et de subir la sanction pénale prévue par la loi pénale.

Selon la responsabilité pénale, l'infraction est individuelle. Si un dirigeant d'origine kasaienne n'a pas été « bon », ceci n'inclut pas tout le peuple kasaien. Il ne faut donc pas considérer tout une communauté d'une certaine manière, pour des présumés crimes d'un des leurs. Ceci n'est pas conforme à la loi.

La responsabilité pénale se différencie de la responsabilité civile (obligation de répondre au dommage causé à autrui en le réparant) car elle implique un recours de la part de l'Etat pour trouble à l'ordre public.



THÉMATIQUE 1 :

HAINES TRIBALES



La présence d'un candidat à la députation nationale est strictement interdite dans la communauté ngiti sud irumu, grâce à lui, la guerre persiste dans ce côté. Ituri/Discussion communautaire

Aucune disposition légale n'empêche un citoyen de postuler aux élections législatives à l'endroit de son choix et d'y battre campagne dans le respect des textes légaux.

D'ailleurs, la constitution de la République, en son article 30 rappelle que « toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle ».



THÉMATIQUE 2 : DISCOURS DE HAINE



L'ENSEMBLE DE MOISE KATUMBI TUE SES PROPRES MEMBRES POUR SE VICTIMISER AUPRÈS DE L'OPINION INTERNATIONALE ET NATIONALE », Kinshasa, Facebook.

Il n'y a aucune preuve que le parti politique de Moise Katumbi tue ses membres.

Le corps de Chérubin Okende, feu le porte-parole du parti Ensemble pour la République a été découvert criblé de balles à bord de son véhicule sur l'avenue Poids-Lourd à Kinshasa/Gombe, au lendemain de son enlèvement. Depuis lors, la justice a pris en charge le dossier, mais la vérité sur les circonstances entourant cette mort demeure à élucider, rapporte le média en ligne Actualité.CD.

L'autopsie du corps de Chérubin Okende a été réalisée le 3 août 2023, en collaboration avec des experts belges, sud-africains, et la Mission d'Observation des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO), en présence des membres de la famille du défunt. Cependant, malgré l'écoulement du temps depuis ce décès tragique, les résultats de l'enquête restent toujours attendus.

Concernant Dido Kakisingi, président de la jeunesse d'Ensemble pour la République, sa mort a eu lieu lors de l'attaque du convoi de la campagne électorale de Moise Katumbi à Kindu.

Selon Hervé Diakese, porte-parole de ce parti politique, dans une interview accordée à Actualité.CD, l'incident s'est produit alors que la victime se trouvait juste devant Moise Katumbi dans le cortège qui venait de l'aéroport. Le corps de Kakisingi est actuellement à la morgue de l'hôpital Mapon à Kindu, en attendant les enquêtes. Félix Tshisekedi a condamné ce meurtre et a demandé que justice soit faite.



THÉMATIQUE 2 : DISCOURS DE HAINE



Les déplacés des atrocités de mobondo souffrent à Mbankana mais il y a des députés qui passent chaque jour avec des vivres pour aller battre campagne dans leurs provinces mais ceux qui souffrent à Mbankana ne sont pas leurs frères ? Nous vous attendons bientôt vous serez lapidé de voleurs de 21000\$. Kinshasa/Discussion communautaire.

D'emblée, il faut noter que la question de la prise en charge des déplacés ou des sinistrés à la suite d'un conflit qui peut être sécuritaire comme c'est le cas ici ou d'une situation de catastrophe naturelle revient au gouvernement tant central que provincial.

Il n'appartient pas aux députés nationaux ou provinciaux moins encore aux simples candidats aux élections législatives d'y remédier.

Au-delà des missions assignées à un député national et qui sont reprises dans la constitution (légiférer, représenter le peuple et contrôler l'exécutif), le règlement intérieur de l'Assemblée nationale précise ce qui suit en son article 120.

« Il est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par l'article 123 du présent règlement intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat ».

Cependant, les députés peuvent à l'aide des questions écrites ou orales, avec ou sans débat, faire pression sur le gouvernement pour une meilleure prise en charge des sinistrés.

Par ailleurs, l'appel à la lapidation des députés relève des cas de « justice populaire », qui fait référence aux actes commis par des individus se faisant justice eux-mêmes. Cette pratique constitue en soi une violation de la loi. La constitution de la RDC, à partir de son article 149, prouve clairement que le pouvoir judiciaire est la seule habilité à rendre justice. Ce qui explique qu'aucune personne ni un groupe d'individus n'est autorisé à se rendre justice quand il (elle) se sent lésé.

Bien plus, l'article 6 du code de procédure pénale insiste sur le fait que lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, « elle doit être conduite vers un poste de police le plus proche. Dans le cas contraire, les auteurs peuvent être poursuivis pour arrestation arbitraire ».



THÉMATIQUE 3 : FEMME ET PVH



AVEC LA MULTITUDE DES CANDIDATURES DES PERSONNES VIVANTS AVEC HANDICAP QUI GONFLE LE NOMBRE DES DEPUTES QU'EST CE QU'ELLES FERONT DANS LE PARLEMENT QUE CEUX QUI ONT DES JAMBES N'ONT PAS FAIT ? »,
Kinshasa/Discussion communautaire.

Les personnes vivant avec handicap(PVH), comme tout Congolais, ont droit de postuler à tous les postes de leur choix, bien qu'il y ait quelques conditions à remplir : être congolais ; être âgé de Vingt-cinq ans revolus ; jouir de ses droits civils et politiques, avoir la qualité d'électeur ; et avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires.

En effet, la RDC s'est dotée de la loi portant protection et promotion des personnes vivant avec handicap, au mois de février dernier. Selon l'article 4 de cette loi organique, « la personne avec handicap jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie ».

A l'article 11 d'ajouter : « le droit à la liberté d'expression est garanti à toute personne avec handicap. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que la liberté d'expression ou d'opinion soit reconnue à toute personne avec handicap ». Les PVH ne doivent faire l'objet d'une discrimination pour accéder aux fonctions publiques.



THÉMATIQUE 3 : FEMME ET PVH



AVEC LA MULTITUDE DES CANDIDATURES DES PERSONNES VIVANTS AVEC HANDICAP QUI GONFLE LE NOMBRE DES DEPUTES QU'EST CE QU'ELLES FERONT DANS LE PARLEMENT QUE CEUX QUI ONT DES JAMBES N'ONT PAS FAIT ? »,
Kinshasa/Discussion communautaire.

Les personnes vivant avec handicap(PVH), comme tout Congolais, ont droit de postuler à tous les postes de leur choix, bien qu'il y ait quelques conditions à remplir : être congolais ; être âgé de Vingt-cinq ans revolus ; jouir de ses droits civils et politiques, avoir la qualité d'électeur ; et avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires.

En effet, la RDC s'est dotée de la loi portant protection et promotion des personnes vivant avec handicap, au mois de février dernier. Selon l'article 4 de cette loi organique, « la personne avec handicap jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie ».

A l'article 11 d'ajouter : « le droit à la liberté d'expression est garanti à toute personne avec handicap. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que la liberté d'expression ou d'opinion soit reconnue à toute personne avec handicap ». Les PVH ne doivent faire l'objet d'une discrimination pour accéder aux fonctions publiques.



THÉMATIQUE 3 : FEMME ET PVH



La femme une fois élue et qu'elle a une position supérieure à son mari va se constituer en chef au niveau du foyer et il y aura frustration du mari et la rupture de l'union conjugale est inévitable ». Kinshasa/Programme TV.

Les personnes vivant avec handicap(PVH), comme tout Congolais, ont droit de postuler à tous les postes de leur choix, bien qu'il y ait quelques conditions à remplir : être congolais ; être âgé de Vingt-cinq ans revolus ; jouir de ses droits civils et politiques, avoir la qualité d'électeur ; et avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires.

En effet, la RDC s'est dotée de la loi portant protection et promotion des personnes vivant avec handicap, au mois de février dernier. Selon l'article 4 de cette loi organique, « la personne avec handicap jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie ».

A l'article 11 d'ajouter : « le droit à la liberté d'expression est garanti à toute personne avec handicap. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que la liberté d'expression ou d'opinion soit reconnue à toute personne avec handicap ». Les PVH ne doivent faire l'objet d'une discrimination pour accéder aux fonctions publiques.

L'actuel gouvernement a plusieurs femmes mariées. Ce qui démontre qu'il n'y a aucune incompatibilité entre exercer des hautes fonctions publiques et le mariage.



THÉMATIQUE 3 : FEMME ET PVH



Les femmes qui n'arrivent même pas à s'exprimer en cette période de campagne électorale, vont le faire comment une fois élues. Ne votez pas pour elles, elles ont juste postulé par influence et non par conviction ou ambition. Sud-Kivu/ discussion communautaire.

Des élections inclusives renvoient aussi à la participation de la femme qui remplit les conditions fixées par la loi électorale. D'où tout l'intérêt de combattre ce genre de discours. « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits », dit la Constitution de la République en son article 14.

Les femmes qui remplissent les conditions sont à la fois éligibles en tant qu'électrices et candidates. La loi électorale, elle-même, en son article 9, renchérit en précisant notamment que « tout Congolais de l'un ou l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ».

S'agissant de la capacité à s'exprimer, autant chez les femmes, il existe aussi des hommes qui s'expriment mal. Ceci n'est donc pas une question de genre mais plutôt une problématique liée à la formation.



THÉMATIQUE 4 : DESINFORMATION

“ L'union européenne a annulé sa mission d'observation au Congo donc il n'y aura pas élections voilà le conséquence d'avoir un président incompetent ah baluba.
Kinshasa/Discussion communautaire

L'Union européenne a annoncé le 29 novembre l'annulation de sa mission d'observation électorale en République démocratique du Congo pour raison de contraintes techniques échappant à son contrôle. Attention cependant : cela n'a rien à voir avec la tenue des élections en RDC.

« La mission de l'UE avait prévu de déployer des observateurs à long terme dans la plupart des provinces de la RDC, mais cela n'est désormais plus possible. », peut-on lire sur le site Internet de la délégation de l'Union européenne en RDC.

De son côté, le gouvernement congolais avait pris acte de l'annulation de la mission d'observation de l'Union européenne. C'est ce qu'a révélé un communiqué du ministère de la communication et médias rendu public le 29 novembre dernier.

En même temps, le processus électoral en République démocratique du Congo continue d'avancer.

La cellule de communication de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a fait savoir que le Rapporteur cet organe, Patricia Nseyi Mulela, a fait une tournée dans les antennes de la ville de Kinshasa pour se rendre compte de l'effectivité de l'affichage des listes électorales définitives avec indications des sites, centres et bureaux de vote conformément aux prescrits de la loi.

« Nous demandons de ne pas prêter foi aux rumeurs faisant état d'un probable report des élections, c'est de la manipulation et stratégie politique de certains compatriotes pour décourager d'autres postulants à battre campagne et ainsi désorienter les électeurs », a déclaré Patricia Nseyi.

La MOE-UE/RDC s'est transformée en Mission d'experts (MEE-UE/RDC) de 12 personnes au lieu d'une centaine initialement. Elle a opté, cette fois-ci, pour une analyse approfondie du processus électoral des élections générales de 20 décembre 2023 en République démocratique du Congo, a rapporté actualite.cd mercredi 6 décembre. La même source indique qu'il est précisé que le rapport issu de cette mission ne sera pas dévoilé au public. Il sera directement soumis à l'Union européenne.

HABARI
ya **UMOJA**

SANGO ya
BOMOKO

Consulter également :



Sango ya bomoko - Habari ya umoja :
les éditions précédentes:

<https://lokutamabe.com/>

**Vous voulez nous donner
votre avis, vous impliquer ou
partager des données ?**

Nous aimons discuter !



Contact:

 Japhet Toko

 info@actualite.cd

 +243 812 140 172

Date de publication : 08 Décembre 2023

Ce bulletin est produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd,
Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco

Rédacteurs en chef : Ange Kasongo et Israël Mutala

